



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/499
Février 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE
DE TRIESTE SOUS LEUR DIRECTION COMMUNE**

1. Le texte^{1/} de l'Accord conclu entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste sous leur direction commune est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. L'Accord a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 25 février 1993 et par la Conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1993.
2. Conformément à son article IV, l'Accord est entré en vigueur le 1er janvier 1996.

^{1/} Les notes infrapaginales ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE
INTERNATIONAL DE PHYSIQUE THEORIQUE DE TRIESTE
SOUS LEUR DIRECTION COMMUNE**

CONSIDERANT qu'un Accord de coopération entre l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée "l'UNESCO")^{2/} est en vigueur depuis le 1er octobre 1958;

CONSIDERANT que les deux organisations s'occupent de promouvoir le développement de la physique dans leurs Etats Membres et en particulier dans les pays en développement;

CONSIDERANT que les deux organisations se sont déclarées disposées à continuer d'assurer conjointement le fonctionnement du Centre international de physique théorique de Trieste (ci-après dénommé "le Centre");

COMPTE TENU du récent "Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement de la République italienne concernant le Centre international de physique théorique de Trieste"^{3/};

EN CONSEQUENCE, l'Agence et l'UNESCO sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Principes de collaboration

1. Les activités scientifiques du Centre constituent un programme commun exécuté par les deux organisations conformément aux dispositions du présent Accord. L'Agence et l'UNESCO s'engagent à conserver au Centre l'objectif et les fonctions définis aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le Centre a pour objectif de favoriser, grâce à des activités de formation et de recherche, les progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et au Statut de l'Agence. Ce faisant, il accorde une attention spéciale aux besoins des pays en développement.

^{2/} Reproduit dans le document INFCIRC/20.

^{3/} Reproduit dans le document INFCIRC/498.

3. Le Centre a pour fonctions :

- a) D'initier à la recherche de jeunes scientifiques, en particulier des pays en développement;
- b) De contribuer à promouvoir les hautes études des progrès de la physique, en particulier de la physique théorique, notamment dans les pays en développement;
- c) D'effectuer des travaux originaux de recherche;
- d) De jouer le rôle de centre international de rencontre permettant des contacts personnels entre scientifiques de pays parvenus à différents stades de développement.

4. L'administration du Centre est assurée par l'UNESCO pour le compte des deux organisations, conformément aux dispositions du présent accord. Les relations avec le Gouvernement de la République italienne pour toute question concernant le Centre sont du ressort commun des deux organisations qui en fixeront les modalités d'un commun accord.

ARTICLE II

Personnel du Centre

Sans préjudice des dispositions applicables à la nomination du Directeur, les décisions relatives à tous les postes du cadre organique et concernant la nomination, la durée et la nature des contrats, l'avancement et la cessation de service sont prises avec l'accord commun de l'UNESCO et de l'Agence, sauf pour certaines catégories de contrats de brève durée dont elles pourront avoir convenu. Les deux organisations se conforment en la matière aux règles qui peuvent être appliquées dans le cadre du système des Nations Unies pour les postes interorganisations.

ARTICLE III

Détails de la collaboration

1. Des consultations ont lieu régulièrement entre l'UNESCO et l'Agence par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés sur tous les aspects des activités du Centre.
2. Les Directeurs généraux des deux organisations nomment les membres associés du Centre et en choisissent les instituts affiliés ou fédérés.
3. Les publications et autres documents du Centre doivent indiquer clairement que son fonctionnement est assuré conjointement par l'UNESCO et l'Agence.

ARTICLE IV

Entrée en vigueur et modification de l'Accord

1. Le présent Accord est signé par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur général de l'Agence et approuvé par les organes compétents des deux organisations. Il entre en vigueur à la même date que l'Accord tripartite entre l'UNESCO, l'Agence et le Gouvernement de la République italienne.

2. L'UNESCO et l'Agence se consultent, à la demande de l'une ou l'autre, pour toute modification du présent Accord.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Hans Blix
Vienne, le 15 mars 1993

Pour l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE :

(signé) Federico Mayor
Paris, le 19 mars 1993